

Gerald Grant Fisch *Appellant*

v.

Dame Jean Eleanor White *Respondent*INDEXED AS: FISCH *v.* WHITE

File No.: 19055.

1987: October 21; 1987: November 19.

Present: Beetz, Estey, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Civil procedure — Dismissal of appeal — Appellant late in filing factum — Judicial discretion — Whether judicial discretion properly exercised — Whether additional delay to serve and file factum in the Court of Appeal should be granted — Code of Civil Procedure, art. 505.

Respondent moved for a dismissal of the appellant's appeal in the Court of Appeal for failure by the latter to file his factum within the fixed delay. Pursuant to art. 505 of the *Code of Civil Procedure*, a judge of the Court of Appeal granted the motion; hence this appeal.

Held: The appeal should be allowed.

The exercise of the judge's discretion in this unusual case was not reasonable having regard to all the circumstances and consequences.

The appellant should be given a peremptory delay of ten days from the date of this judgment to serve and file his factum in the Court of Appeal.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹ allowing the respondent's motion to set aside the appeal for failure by appellant to file factum within the fixed delay. Appeal allowed.

Serge Segal, for the appellant.

Julius H. Grey, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—We are all of the view that the exercise of the judge's discretion in this unusual

Gerald Grant Fisch *Appellant*

c.

Dame Jean Eleanor White *Intimée*RÉPERTORIÉ: FISCH *c.* WHITE

N° du greffe: 19055.

1987: 21 octobre; 1987: 19 novembre.

Présents: Les juges Beetz, Estey, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Procédure civile — Rejet d'un appel — Retard dans la production du mémoire de l'appelant — Pouvoir discrétionnaire du juge — Le juge a-t-il correctement exercé son pouvoir discrétionnaire? — Un délai additionnel pour signifier et produire le mémoire en Cour d'appel doit-il être accordé? — Code de procédure civile, art. 505.

L'intimée présente une requête en rejet de l'appel interjeté par l'appellant en Cour d'appel, ce dernier n'ayant pas produit son mémoire dans les délais fixés. Conformément à l'art. 505 du *Code de procédure civile*, un juge de la Cour d'appel a accueilli la requête; d'où le présent pourvoi.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire dans cette affaire inhabituelle n'est pas raisonnable compte tenu de toutes les circonstances et conséquences.

Un délai de rigueur de dix jours est accordé à l'appellant à compter de la date de ce jugement pour qu'il signifie et produise son mémoire en Cour d'appel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ qui a accueilli la requête de l'intimée visant le rejet de l'appel vu le défaut de l'appellant de produire son mémoire dans les délais fixés. Pourvoi accueilli.

Serge Segal, pour l'appellant.

Julius H. Grey, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—Nous sommes tous d'avis que l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire dans

¹ Que. C.A., No. 500-09-00638-840, September 6, 1984.

¹ C.A. Qué., n° 500-09-00638-840, 6 septembre 1984.

case was not reasonable having regard to all the circumstances and consequences.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal dismissing the appellant's appeal is set aside, the appellant is given a peremptory delay of ten days from the date of this judgment to serve and file his factum in the Court of Appeal, failing which his appeal to the Court of Appeal will be automatically quashed, and the case is referred to the Court of Appeal to be heard on its merits.

There will be no order as to costs.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Segal, Ovadia, Sauvageau, Zito, Montréal.

Solicitors for the respondent: Grey & Casgrain, Montréal.

cette affaire inhabituelle n'était pas raisonnable compte tenu de toutes les circonstances et conséquences.

^a Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel qui a rejeté l'appel de l'appellant est infirmé, un délai de rigueur de dix jours est accordé à l'appellant à compter de la date de ce jugement pour qu'il signifie et produise son mémoire en Cour d'appel à défaut de quoi son appel à la Cour d'appel sera automatiquement annulé, et l'affaire est renvoyée à la Cour d'appel pour audition sur le fond.

^c Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appellant: Segal, Ovadia, Sauvageau, Zito, Montréal.

^d *Procureurs de l'intimée: Grey & Casgrain, Montréal.*